



## Arrêt

n° 253 329 du 22 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa 5  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> janvier 2012, munie d'un visa de court séjour.

Le 3 août 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le 30 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère [X.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail enregistré, des preuves d'envois d'argent, une déclaration sur l'honneur de non revenus, un certificat de prise en charge de juillet 2016 ainsi que le contrat de travail assorti de fiches de paie de l'ouvrant droit.*

*Cependant l'intéressé ne produit pas la preuve, dans les délais requis, que la personne rejointe dispose de revenus équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve suffisante qu'antérieurement à la demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, l'intéressé a produit trois preuves d'envois d'argent via la Western Union pour les mois de février 2010, avril 2010 et octobre 2011. Ainsi que 6 autres envois via Ria Envia Belgium concernant la période allant de décembre 2011 au mois de juin 2012. Cependant, plus aucune preuve d'envoi d'argent n'a ensuite été communiquée.*

*Par conséquent, la personne concernée n'a pu démontrer avec pertinence qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes, le soutien matériel ou financier étant inexistant durant plus de 4 ans. Dès lors, l'intéressé reste en défaut d'avoir pu démontrer de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.08.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis, 40ter, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle le contenu de l'article précité et expose des considérations théoriques relatives à la condition tenant aux moyens de subsistance.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer que la personne rejointe ne disposait pas de revenus équivalents à 120% du revenu d'intégration, sans expliquer les raisons de cette affirmation, alors qu'elle avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un contrat de travail de la personne rejointe, les fiches de paie ainsi qu'un contrat de bail enregistré indiquant que le regroupant ne paie pas de loyer, et précisait notamment que le fait de ne pas payer de loyer a une incidence capitale dans l'appréciation au cas par cas auquel la partie défenderesse devait se livrer, puisque les ressources du ménage s'en trouvent considérablement augmentées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces éléments en manière telle qu'elle a violé les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la Directive 2003/86 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, celle-ci n'ayant pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour répondre aux besoins du ménage, et de ne pas avoir demandé la communication de documents nécessaires, ainsi que le prévoit l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propres ressources dans l'appréciation des moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci lui a reproché de ne pas avoir démontré qu'elle était durablement et suffisamment à la charge de la personne rejointe et ce antérieurement à la demande, rappelant que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas produit de preuve d'envois d'argent pour la période postérieure à 2012. Elle fait valoir qu'elle a pourtant produit à l'appui de sa demande, la preuve d'envois d'argent, un certificat de prise en charge délivré par le Ministère de l'Intérieur du Maroc, traduit et légalisé, daté du 11 juillet 2016, certifiant que son père l'a prise en charge jusqu'à ce qu'elle quitte le territoire marocain ainsi que la preuve qu'elle ne disposait d'aucun bien immeuble au Maroc. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des deux derniers éléments précités dans l'appréciation de la demande et soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, méconnaissant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe selon lequel la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

2.5. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu, soutenant qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait tenu compte de sa vie familiale alors qu'elle vit et cohabite avec ses parents.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'une Belge, a été analysée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur deux motifs, le premier tenant à la condition des moyens de subsistance requis, et le second à la condition pour la partie requérante d'être à charge, également requise par la loi.

3.1.3. S'agissant du motif relatif à la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dans cet arrêt, la Cour avait précisé que « *l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales » les regroupés « ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire »* (ibidem, point 37).

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

La partie défenderesse reproche en l'espèce à la partie requérante de ne pas avoir prouvé sa qualité « à charge » durant la période située après 2012. La partie requérante critique cette motivation en invoquant, outre les envois d'argent repris par la partie défenderesse, qu'il n'a pas

été tenu compte de deux documents, à savoir un certificat de prise en charge daté du 11 juillet 2016 et « *la preuve qu'[elle] ne disposait d'aucun bien immeuble au Maroc* ».

Le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante indique, ces deux documents ont été pris en considération par la partie défenderesse puisque celle-ci les a repris dans la liste des documents produits à l'appui de la demande.

Le premier document cité, rédigé par le président du Conseil de la commune de Tanger le 11 juillet 2016, indique que le père de la partie requérante « prend en charge » son fils « avant que ce dernier ne quitte le territoire national », à savoir le Maroc. Dès lors que la partie requérante a quitté le Maroc en 2012, ce document n'est pas pertinent pour apprécier si celle-ci répondait à la condition d'être à charge, étant rappelé que la dépendance doit exister non seulement dans le pays de provenance, mais également au moment de la demande, laquelle a été introduite quatre ans après l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge.

Le second document cité, établi le 11 juillet 2016 également, indique que la partie requérante n'est pas assujettie « en matière d'IR fonciers ainsi qu'à la taxe d'habitation et la taxe des services communaux » à Tanger et plus généralement au Maroc. Or, si la date de rédaction dudit document correspond au moment de l'introduction de la demande, force est cependant de constater que ledit document ne se rapporte pas à une période lors de laquelle la partie requérante était dans son pays d'origine.

A défaut de pertinence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir plus précisément motivé sa décision au sujet des deux documents que la partie requérante invoque, outre les envois d'argent.

Quant à ces derniers, il n'est pas contesté qu'ils ont été pris en compte et la partie requérante ne remet pas précisément en cause l'appréciation que la partie défenderesse en a faite.

La partie requérante échoue dès lors dans sa tentative de remise en cause du motif du premier acte attaqué relatif à la condition d'être à charge.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé en sa troisième branche.

3.1.4. Ce motif justifiant à lui seul la première décision attaquée, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments contenus dans les deux premières branches du moyen, par lesquelles elle entendait contester le motif de cette décision tenant à la condition des moyens de subsistance.

3.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, et la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué se réfère à la décision de refus de séjour par laquelle la partie défenderesse a remis en cause notamment le caractère à charge de la partie requérante avec la personne rejointe, lequel doit exister à la fois dans le pays de provenance et au moment de la demande.

En revanche, la partie défenderesse n'a pas, lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire contesté, examiné la situation familiale de la partie requérante telle qu'elle existait au moment de l'adoption de cet acte au regard des documents invoqués par la partie requérante dans la troisième branche de son moyen.

La partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2017, est annulé.

#### **Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY